PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

LE 1^{ER} MARS 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi premier jour de mars deux mille vingt et un à vingt heures.

Le conseil de la Municipalité de Caplan siège à huis clos par voie téléphonique.

Sont présents :

Lise Castilloux, maire

Jean-Marie Chouinard, conseiller Jean-Marc Moses, conseiller Keven Desbois, conseiller Jean-François Nellis, conseiller

Sont absents : Nadine Arsenault, conseillère et maire suppléante

Wilson Appleby, conseiller

Toma Rioux, directeur des travaux publics

Sont aussi présents, par voie téléphonique :

Élise Bélanger, secrétaire-trésorière adjointe

Marilyne Robichaud directrice des loisirs par intérim

Lysanne St-Onge, coordonnatrice aux loisirs, à la culture et à la vie communautaire

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire.

Les membres présents au téléphone forment le quorum.

ORDRE DU JOUR

Mot de bienvenue.

- 1. Ouverture de séance;
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3. Acceptation que la séance soit tenue à huis clos;
- 4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021;
- 5. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance d'ajournement du 15 février 2021;
- 6. Finances /comptes pour approbation;
- 7. Correspondance;
- 8. URLS Membership 2021-2022;
- 9. Délégation de compétence à la MRC de Bonaventure pour l'appel d'offres APO-2021-2027 d'une durée de 5 ans volet avec cueillette des matières recyclables;
- 10. Prolongation engagement soutien aux loisirs;
- 11. Programme Municipalité AMIE DES AÎNÉS comité MADA représentant municipal;
- 12. Crédit de taxes foncières incitatifs;
- 13. Disposition boîte à sel usagée annulation contrat;
- 14. Achat sel de déglaçage;
- 15. Achat camion 10 roues déneigement adjudication conditionnelle de soumission;
- 16. Avis de motion concernant l'adoption du Règlement # 290-2021 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement et d'un emprunt de 298 725 \$;

- 17. Dépôt du projet de Règlement # 290-2021 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement et d'un emprunt de 298 725 \$;
- 18. Adoption 2^e projet Règlement # 278-2020 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan;
- 19. Adoption 2^e projet de Règlement # 280-2020 modifiant Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan;
- 20. Adoption 2^e projet Règlement # 282-2020 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan;
- 21. Adoption 2° projet de Règlement # 283-2020 Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan;
- 22. Adoption du Règlement # 285-2021 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan (inclure dispositions relatives aux TIAM);
- 23. Autres sujets:
- 24. Dossiers des élus;

Période de questions;

Ajournement de la séance.

1. OUVERTURE DE SÉANCE

La maire, Mme Lise Castilloux procède à l'ouverture.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 048

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Marie Chouinard propose d'adopter l'ordre du jour tel que proposé avec le point 23, autres sujets, ouvert.

Unanimité.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 049

3. ACCEPTATION QUE LA SÉANCE SOIT TENUE À HUIS CLOS

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant le dernier décret du 24 février 2021 qui prolonge cet état d'urgence sanitaire jusqu'au 5 mars 2021;

Considérant qu'un arrêté ministériel de la ministre de la Santé et des Services sociaux précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres du conseil municipal de communiquer immédiatement entre eux;

Considérant qu'à cet arrêté, il est spécifié que lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen (ex. : publication d'un enregistrement audio ou audiovisuel, etc.) permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par conférence téléphonique;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil de la Municipalité de Caplan accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par conférence téléphonique dont l'enregistrement audio sera diffusé sur le site Internet;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 050

4. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2021

La secrétaire-trésorière adjointe fait un résumé du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Il est proposé par M Jean-François Nellis et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 051

5. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 15 FÉVRIER 2021

La secrétaire-trésorière adjointe fait un résumé du procès-verbal de la séance d'ajournement du 15 février 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance ordinaire d'ajournement du 15 février 2021 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 052

6. FINANCES /COMPTES POUR APPROBATION

Il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que les comptes pour approbation (comptes payés et à payer) du mois de février 2021 soient acceptés pour un montant global de **135 776.14** \$. Ce montant ne tient pas compte des prélèvements directs déjà autorisés selon entente (ex. : règlement emprunt, frais fixes, etc.).

Adopté.

7. CORRESPONDANCE:

7.1 LETTRE REMERCIEMENTS MAISON DES JEUNES

La Maison des jeunes a transmis une lettre de remerciements pour le don qui a servi à acquérir des équipements récréatifs.

8. URLS - MEMBERSHIP 2021-2022

Considérant la campagne annuelle de membership 2021-2022 par l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (URLS GÎM);

Considérant que, comme membre de l'URLS GÎM, la Municipalité de Caplan doit mandater deux représentants pour assister à l'assemblée générale annuelle;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-François Nellis et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le Conseil municipal de Caplan accepte l'adhésion à l'Unité régionale loisir et sport de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour une cotisation annuelle de 183 \$;

Que Mme Lysanne St-Onge, coordonnatrice aux loisirs, et M Élise Bélanger citoyenne, soient déléguées à représenter la Municipalité de Caplan à l'assemblée générale annuelle de l'URLS GÎM; Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 054

9. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA MRC DE BONAVENTURE POUR L'APPEL D'OFFRES APO-2021-2027 D'UNE DURÉE DE 5 ANS - VOLET AVEC CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Considérant l'article 578 du Code municipal du Québec permettant à une municipalité locale de déléguer à une MRC sa compétence sur divers objets;

Considérant que l'objet de la délégation de compétence est d'instaurer un service régionalisé d'une durée de 5 ans sur les matières recyclables afin d'uniformiser le service offert et d'optimiser le rapport qualité-prix;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Caplan délègue à la MRC de Bonaventure sa compétence pour procéder à l'appel d'offres APO-2021-2027 d'une durée de 5 ans - Volet «cueillette» des matières recyclables.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 055

10. PROLONGATION ENGAGEMENT SOUTIEN AUX LOISIRS

Considérant l'embauche d'une employée par intérim à la direction des loisirs (résol. 020-11-281) selon un contrat et que son mandat a été prolongé (résol. 021-01-013);

Considérant qu'il est nécessaire de garder cette employée à la Municipalité selon ses disponibilités et les besoins de la Municipalité;

Considérant que celle-ci a accepté de poursuivre son travail pour un temps indéterminé;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Caplan accepte de prolonger l'emploi de Mme Marilyne Robichaud à compter de la semaine du 28 février 2021 pour une durée indéterminée, selon ses disponibilités et les besoins de la Municipalité;

Adopté.

11. PROGRAMME MUNICIPALITE AMIE DES AÎNÉS COMITÉ MADA – REPRÉSENTANT MUNICIPAL

Considérant que la Municipalité de Caplan participe à l'élaboration collective d'une politique et d'un plan d'action en faveur des aînés, MADA, avec la MRC de Bonaventure (019-074-188);

Considérant que le projet va débuter et qu'un comité sera formé par chaque Municipalité participante;

Considérant que celui-ci doit être composé des quelques aînés, d'un employé de la Municipalité et d'un représentant du conseil municipal;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-François Nellis et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la Municipalité de Caplan mandate Mme Nadine Arsenault à représenter le conseil municipal au comité MADA;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 057

12. CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES – INCITATIFS

Considérant que la Municipalité a mis fin au programme de remboursement de taxes foncières (# 019-08-206);

Considérant que celui-ci demeure pour les propriétés dont le programme de subvention à la construction a déjà été accepté par le conseil municipal, afin de finaliser les trois années prévues;

Considérant que la Municipalité doit adopter une résolution pour le versement d'un remboursement de taxes foncières relatif aux incitatifs;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte de verser un crédit de taxes foncières sur les propriétés ciblées à la liste déposée pour un montant global de 2 312.37 \$;

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 058

13. DISPOSITION BOÎTE À SEL USAGÉE - ANNULATION CONTRAT

Considérant que la Municipalité de Caplan avait approuvé une offre pour la vente d'une boîte à sel usagée à la suite d'une vente publique;

Considérant que le soumissionnaire ne désire plus acquérir cet équipement;

Considérant que le directeur des travaux publics recommande au conseil d'annuler la vente et de faire une nouvelle vente publique pour disposer de celle-ci au prix de départ de 150 \$;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la première vente de cet équipement soit annulée (rés. 020-10-244);

Que le conseil municipal accepte la vente publique de la boîte à sel usagée à un prix de départ de 150 \$; Adopté.

14. ACHAT SEL DE DÉGLAÇAGE

Considérant que la Municipalité achète annuellement du sel de déglaçage – plusieurs tonnes;

Considérant que le service actuel est très apprécié, car la livraison est faite sur demande selon les besoins périodiques;

Considérant que des prix ont été demandés aux deux fournisseurs habituels;

Considérant que le sel du fournisseur local est à 11% de plus couteux;

Considérant la recommandation du directeur des travaux publics présentée au conseil municipal;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Keven Desbois et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte la recommandation du directeur des travaux publics et octroi le contrat au plus bas soumissionnaire;

Que le conseil municipal accepte l'achat de sel de déglaçage pour une quantité de 140 tonnes au fournisseur Sel Warwick (97 \$/ tonne);

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 060

15. ACHAT CAMION 10 ROUES DÉNEIGEMENT – ADJUDICATION CONDITIONNELLE DE SOUMISSION

Considérant qu'un cahier de charges a été accepté par le conseil municipal pour l'acquisition d'un camion 10 roues neuf avec équipements de déneigement (résol. 021-03-35);

Considérant que l'appel d'offres a été publié dans le journal Gaspésie Nouvelles et les documents requis sur le site du SEAO;

Considérant qu'une entreprise a déposé une soumission soit : Centre du Camion J.L. Inc;

Considérant que la soumission déposée a été analysée par le directeur des travaux publics qui recommande l'acceptation de celle-ci;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal accepte l'adjudication de la soumission du Centre du Camion J.L. Inc jugée conforme au montant de 327 103.88 \$, incluant les taxes;

Que ce contrat est conditionnel à l'acceptation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Règlement d'emprunt # 290-2021 relatif à ce projet;

Que le conseil municipal mandate M. Toma Rioux, directeur des travaux publics et/ou Mme Élise Bélanger la secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs au suivi du dossier;

Adopté.

16. AVIS DE MOTION CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT # 290-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT ET D'UN EMPRUNT DE 298 725 \$

M. Jean-Marie Chouinard donne avis de motion qu'il y aura lors d'une séance subséquente l'adoption du Règlement # 290-2021 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues neuf de déneigement et d'un emprunt de 298 725 \$.

Une dispense de lecture est demandée étant donné qu'une copie de ce Règlement est remise à chaque membre du conseil.

17. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 290-2021 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION 10 ROUES AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT ET D'UN EMPRUNT DE 298 725 \$;

M. Jean-Marie Chouinard dépose le projet Règlement # 290-2021 décrétant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipements de déneigement et d'un emprunt de 298 725 \$;

Les membres du conseil municipal ont reçu à l'avance le projet de Règlement et il a été expliqué. Celui-ci sera disponible à la population via le site Internet de la Municipalité.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 061

18. ADOPTION 2^E PROJET RÈGLEMENT # 278-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement # 278-2020 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan a été donné le 19 octobre 2020;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 2^e projet de Règlement # 278-2020;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du 2° projet de Règlement # 278-2020;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-François Nellis et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le 2° projet de Règlement # 278-2020 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le Feuillet 2 de 14 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan, est modifié au niveau de la Zone à dominance mixte 8-M par l'ajout des usages particuliers numéros 5740 « Vente au détail d'équipements informatifs et de logiciels (incluant jeux et accessoires) » et 6496 « Service de réparation et d'entretien de matériel informatique ».

Toutes les autres dispositions afférentes à la zone 8-M demeurent par ailleurs inchangées.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 062

19. ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT # 280-2020 MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion du Règlement # 280-2020 a été donné le 2 novembre 2020;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 2^e projet de Règlement # 280-2020 ;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du 2° projet de Règlement # 280-2020 ;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le 1^{er} projet de Règlement # 280-2020 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la Municipalité de Caplan est modifié par l'ajout de dispositions normatives concernant l'implantation de poulailler domestique et de volailles et de parquet extérieur sur le territoire de la Municipalité de Caplan, ce tel que décrit ci-après, à savoir :

SECTION 30 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE POULAILLER DOMESTIQUE ET DE PARQUET EXTÉRIEUR

Article 4.30.1- Généralités

La présente section ne s'applique pas à la zone agricole.

Les poulaillers domestiques et les parquets extérieurs sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux usages résidentiels suivants : Habitation unifamiliale (1001); habitation bifamiliale (1002); chalet ou maison de villégiature (11); maison mobile ou roulotte (12).

Article 4.30.2- Nombre de poulailler domestique et de parquet extérieur autorisé

Un seul poulailler domestique et un seul parquet (enclos) extérieur sont autorisés par terrain où l'un des usages énumérés à l'Article 4.30.1 est autorisé.

Article 4.30.3- Localisation

Les poulaillers domestiques et de volailles et les parquets extérieurs sont autorisés seulement en cour arrière.

Tout poulailler domestique et de volailles et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres d'une résidence voisine, de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.

Un poulailler où des volailles peuvent être aménagées à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

Article 4.30.4- Nombre maximum de volailles et autres restrictions

Un maximum de cinq (5) poules **pondeuses** est autorisé par terrain. Un maximum **de cinq (5) volailles à chair** (poules, poulets, dindes, canards, etc.) est autorisé par terrain.

La garde de coq de basse-cour est prohibée.

Lorsque les **volailles** ne sont pas dans le poulailler, elles doivent être dans un parquet (enclos). Elles ne doivent jamais circuler librement.

Toute activité commerciale relative à la garde de **volailles** est prohibée. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier, les **volailles**, les poussins et toutes autres substances ou tous produits provenant des **volailles**. Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de **volailles**.

Article 4.30.5- Dispositions relatives à l'implantation sur le terrain

La superficie maximale du poulailler domestique et du parquet extérieur est fixée à :

- pour les terrains de moins de mille cinq cents (1 500) mètres carrés :
 - cinq (5) mètres carrés;
 - deux (2) mètres carrés pour le poulailler lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise;
- pour les terrains de mille cinq cents (1 500) mètres carrés et plus :
 - dix (10) mètres carrés;
 - quatre (4) mètres carrés pour le poulailler lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise.

La hauteur maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à deux virgule cinq (2,5) mètres.

Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid lorsque le propriétaire garde ses **volailles** l'hiver et il doit être ventilé.

Article 4.30.6- Démantèlement après cessation de garde de volailles

Lorsque la garde de **volailles** cesse pour une période de plus de six (6) mois, le poulailler et le parquet extérieur doivent être démantelés dans un délai de trente (30) jours suivants la cessation.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

20. ADOPTION 2^E PROJET RÈGLEMENT # 282-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement # 282-2020 a été donné le 2 novembre 2020;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 2^e projet de Règlement # 282-2020 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du 2^e projet de Règlement # 282-2020;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-François Nellis et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le 1^{er} projet de Règlement # 282-2020 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Modification de l'article 4.3.1 du Règlement # 213-2013 de zonage par l'ajout après le dernier alinéa du texte suivant : « Est également autorisé dans toutes les zones sur l'ensemble du territoire de la municipalité, de commerce pour la vente par catalogue en ligne (sans entrepôt), intégré à un bâtiment résidentiel ou faisant partie d'un logement et opéré par le résident du logement, sans accueillir de clients à son logement. Dans le cas où la vente par catalogue en ligne (sans entrepôt) est opérée dans un logement, l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sera requise. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 064

21. ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT # 283-2020 RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU'un Avis de motion du Règlement # 283-2020 a été donné le 23 novembre 2020;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 2^e projet de Règlement # 283-2020;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du 2^e projet de Règlement # 283-2020 ;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le 1^{er} projet de Règlement # 283-2020 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le Feuillet 2 de 14 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan, est modifié au niveau de la Zone à dominance mixte 8-M par l'ajout dans « autres usages permis » des usages numéros 5411 « vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) » et 5421 « vente au détail de la viande ».

Article 2

La « Note 4 » est ajoutée dans les normes spéciales de la Zone à dominance mixte 8-M au Feuillet 2 de 14 de la Grille des spécifications des usages autorisés et à l'Article 4.3.7 « Normes spéciales » du Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan. Cette note vient modifier l'Article 4.3.7 en y ajoutant « Note 4 : Un restaurant et la transformation de la viande sont autorisés comme usage complémentaire à l'usage 5421- vente au détail de la viande »

Toutes les autres dispositions afférentes à la zone 8-M demeurent par ailleurs inchangées.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 021 – 03 - 065

22. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 285-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN (INCLURE DISPOSITIONS RELATIVES AUX TIAM)

ATTENDU QUE la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à intégrer et à rendre applicables la cartographie relative aux territoires incompatibles avec l'activité minière et les dispositions normatives associées est entré en vigueur conformément à la Loi en date du 18 juin 2020;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement # 285-2021 a été donné le 11 janvier 2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le de Règlement #285-2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture de ce projet de Règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de Règlement # 285-2021 modifiant le Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le CHAPITRE 4 « Dispositions relatives au zonage » du Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan est modifié par l'ajout d'une nouvelle SECTION 30 ce, tel que libellé ci-après concernant la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, à savoir :

SECTION 30 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE AVEC LES AUTRES UTILISATIONS DU TERRITOIRE

Les Articles 4.30 à 4.30.2.2 visent, d'une part, à protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu et, d'autre part, à favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'encadrement de l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers.

Article 4.30: Définitions

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Gravière / Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les gravières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la municipalité de Caplan. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, gravières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Substances minérales

Les substances minérales naturelles solides.

Territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM)

Territoire à l'intérieur duquel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur la carte des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) du Québec.

Usages sensibles aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les routes ou chemins publics et les prises d'eau municipales ou d'un réseau d'aqueduc privé.

Article 4.30.1: Identification et délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

La Municipalité de Caplan, en vertu du paragraphe 7° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), délimite des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) au sens de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (<u>chapitre M-13.1</u>). Ces territoires (TIAM) sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques.

La Carte numéro TIAM-2019-27-CAP, reproduite à l'Annexe J du Règlement de zonage (Règlement numéro 213-2013) de la municipalité de Caplan, présente la localisation géographique de ces différents territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM).

Article 4.30.2 Dispositions relatives à l'implantation de certains usages à proximité de sites d'activité minière

Article 4.30.2.1: Territoires incompatibles avec l'activité minière

Les territoires incompatibles avec l'activité minière sont délimités à la Carte numéro TIAM-2019-27-CAP, ce qui a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière, pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État dans ces territoires en vertu de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines (Chapitre M-13.1).

Article 4.30.2.2 : Implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, la municipalité de Caplan prescrit des distances minimales à respecter à proximité des sites miniers pour l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'activité minière. Cette disposition s'applique pour tous les sites miniers, que les substances minérales soient situées en terres privées ou en terres publiques, telles que définies dans *la Loi sur les mines*.

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

	Distance minimale à respecter (en mètres) selon de type d'usage			
Type de site minier	Les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, centres de ski, golf, etc.)	Voie publique (routes, chemins, rues)	Prises d'eau municipale ou d'un réseau d'aqueduc privé	
Carrière	600	70	1 000	
Gravière / Sablière	150	35	1 000	
Autre site minier	600	70	1 000	

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites par la municipalité si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de

vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

En fonction de la nature des activités minières présentes sur son territoire, la municipalité peut prévoir des distances minimales supérieures ou exiger des mesures d'atténuation pour encadrer l'implantation d'un nouvel usage sensible.

Article 2

La « Table des matières », faisant partie intégrante du Règlement de zonage # 213-2013 de la Municipalité de Caplan, est modifiée de manière à inclure les adaptations afférentes aux modifications contenues à l'article 1 du présent Règlement #285-2021.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

23. AUTRES SUJETS

Aucun autre point à ce jour.

24. SUIVI DES DOSSIERS DES ÉLUS

Quelques membres du conseil municipal font un résumé de leurs dossiers.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question a été soumise au conseil municipal dont la réponse a été enregistrée à la réunion.

RÉSOLUTION 021 – 03 – 066 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Sur la proposition M. Jean-François Nellis, la séance est ajournée au 22 mars 2021. Il est 20 h 50.

Unanimité.	
Lise Castilloux, maire	Élise Bélanger, secréttrésor. adjointe

Je, Lise Castilloux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.